



LE PHARE DU BOUT DU MONDE

Fief du Bois Barré – 17140 Lagord
contact@lephareduboutdumonde.fr
www.lephareduboutdumonde.fr

OPÉRATION « GARDIENS DE PHARE » CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés :

[Nom et prénom] _____

[Adresse] _____

Ci-après désigné « le Cédant »,

Et :

L'association Le Phare du Bout du Monde, association loi 1901 _____

Déclarée sous le numéro W173005868 à la Préfecture de La Charente Maritime _____

Adresse : Fief du Bois Barré – 1 chemin des Godettes – 17140 Lagord _____

Représenté par _____ André Bronner, président de l'association. _____

Ci-après désigné « le Cessionnaire ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent contrat

Le Cédant cède au Cessionnaire à titre exclusif, et pour le monde entier, l'ensemble de ses droits d'auteur sur l'Œuvre qu'il réalisera pendant son séjour dans le Phare du Bout du Monde de La Rochelle dans le cadre du projet Gardien de Phare mené par le Cessionnaire.

En conséquence, il autorise le Cessionnaire à exploiter l'Œuvre dans les supports de publication de son choix.

Le Cédant peut exploiter par lui-même et à ses frais, l'Œuvre cédée par le présent contrat, à condition que soit mentionnés le nom du cédant et le projet Gardien de Phare à l'origine de la création de l'œuvre.

Le Cédant atteste que l'Œuvre est originale, qu'il en est l'auteur et qu'il en détient l'intégralité des droits d'auteur. Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible, libre de toutes servitudes et de toutes évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

Article 2 - Durée de la cession

La présente cession est accordée pour toute la durée de validité des droits de propriété intellectuelle du Cédant. Il est rappelé que cette durée de validité s'étend sur une période de 70 ans après son décès. Si cette durée de l'objet d'une prolongation légale, la durée de la session est augmentée de toute la prolongation décidée par le législateur.

Article 3 - Nature des droits cédés

Les droits cédés par le Cédant au Cessionnaire comprennent :

- les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;
- les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques) ;
- les droits d'adaptation et de modification de tout ou partie de l'Œuvre pour permettre sa publication et son exploitation commerciale ;
- les droits d'utilisation dérivée de tout ou partie de l'Œuvre en vue de réaliser des produits commerciaux ou de l'exploiter sous forme de marque.

Article 4 - Rémunération du Cédant

Le cédant accepte de céder gratuitement au cessionnaire ses droits d'auteur sur l'œuvre produite.

Article 5 - Publication

L'association le Phare du Bout du Monde s'engage à en avoir un usage exclusif à des fins d'édition et ou de communication, hors achat d'espace.

Le Cessionnaire s'engage à assurer, à ses frais, une exploitation de l'Œuvre conforme aux usages de la profession. Il la publiera dans un délai maximal de 36 mois après sa remise par le Cédant, d'abord sous une forme encore non prévisible ou non prévue au jour de la signature du contrat, puis en assurera une exploitation continue par lui-même ou par un tiers.

Si le Cessionnaire ne publiait pas l'Œuvre, ou si à un moment donné toute exploitation de l'Œuvre avait cessé, le Cédant pourra demander par lettre recommandée l'exécution du présent contrat. À défaut d'une publication dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, le présent contrat sera annulé de plein droit aux torts du Cessionnaire, et le Cédant recouvrera l'intégralité de ses droits sur l'Œuvre.

Dans le cas où le Cessionnaire n'exploiterait pas un type de publication, et qu'un tiers serait intéressé à assurer cette publication, le Cédant proposera au Cessionnaire de concéder une licence au tiers intéressé. À défaut d'un accord entre le Cessionnaire et le tiers, ou d'une autre exploitation de ce type de publication par le Cessionnaire, le Cédant pourra recouvrer automatiquement son droit d'exploitation pour ce type de publication de l'Œuvre, par le seul envoi d'un courrier recommandé le spécifiant, passé un délai de trois mois à compter de la mise en relation. Dans ce cas, les autres droits cédés resteront acquis au Cessionnaire.

Article 6 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le domicile du Cédant.

Fait le _____

à _____

Le Cédant

Le Cessionnaire

[nom du signataire]

André Bronner

[signature]